# RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/72 DE LA COMMISSION

## du 21 décembre 1972

## concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 2821/71 du 20 décembre 1971 [1], concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées,

vu les avis émis par le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2821/71,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2821/71, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées relatives à la spécialisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisation, tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que, l'adoption d'un tel règlement ne s'opposant pas à l'application du règlement n° 17, il n'est dès lors pas porté atteinte au droit des entreprises de demander, à titre individuel, à la Commission une déclaration aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

considérant que les accords de spécialisation de la production peuvent tomber sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que les accords de spécialisation de la production contribuent en général à améliorer la production ou la distribution des produits, étant donné que les entreprises peuvent concentrer leurs activités sur la fabrication de certains produits, travailler ainsi de façon plus rationnelle et offrir ces produits à des prix plus favorables ; que l'on peut attendre, du jeu d'une concurrence effective, que les utilisateurs bénéficient équitablement du profit qui en résulte ;

considérant que le présent règlement doit déterminer les restrictions de concurrence qui peuvent figurer dans un accord de spécialisation ; que les restrictions de concurrence prévues sont en général indispensables afin de procurer aux entreprises et aux utilisateurs les avantages recherchés ; que l'on peut laisser aux cocontractants le soin de décider quelles sont celles de ces dispositions qu'ils inséreront dans leurs accords ;

considérant qu'afin d'assurer que la concurrence n'est pas éliminée pour une partie substantielle des produit en cause, le présent règlement n'est applicable qu'à condition que ni la part de marché détenue par les entreprises participantes ni les entreprises elles-mêmes ne dépassent pas des ordres de grandeur déterminés ;

considérant qu'il est opportun de faire bénéficier du présent règlement également les accords de spécialisation qui ont été conclus avant son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable jusqu'au 31 décembre 1977 aux accords en vertu desquels des entreprises prennent, à des fins de spécialisation, l'engagement réciproque de renoncer, pendant la durée de l'accord, à fabriquer elles-mêmes ou à faire fabriquer par d'autres entreprises certains produits et de laisser à leurs cocontractants le soin de fabriquer ces produits ou d'en confier la fabrication à d'autres entreprises.

*Article 2*

1. Outre l'obligation énoncée à l'article 1er, il ne peut être imposé à des cocontractants aucune autre restriction de concurrence que :

a) l'obligation de ne conclure qu'avec le consentement des cocontractants des accords de spécialisation avec d'autres entreprises concernant des produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage ;

b) l'obligation de livrer aux cocontractants les produits qui font l'objet de la spécialisation et de respecter à cet égard des qualités minimales ;

[1] JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

c) l'obligation de s'approvisionner en produits qui font l'objet de la spécialisation exclusivement auprès de cocontractants, sauf s'il existe des conditions d'approvisionnement plus favorables et que les cocontractants ne les offrent pas ;

d) l'obligation de confier à des cocontractants la distribution exclusive des produits qui font l'objet de la spécialisation, pour autant que les cocontractants ne restreignent pas — en particulier par l'exercice de droits de propriété industrielle ou d'autres droits et mesures — la possibilité pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat ailleurs dans le marché commun.

2. Les obligations suivantes ne font pas obstacle à l'applicabilité de l'article 1er :

a) l'obligation d'assurer, pour les produits qui font l'objet de la spécialisation, le stockage de quantités minimales et de pièces de rechange de ces produits ;

b) l'obligation d'assurer, pour les produits qui font l'objet de la spécialisation, le service après-vente et le service de la garantie.

*Article 3*

1. L'article 1er du présent règlement n'est applicable que :

a) lorsque les produits qui font l'objet de la spécialisation ne représentent, dans aucun pays membre, pas plus de 10 % du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques et considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage, et

b) lorsque le chiffre d'affaires total réalisé au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne dépasse pas 150 millions d'unités de compte.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

3. L'article 1er du présent règlement reste applicable si, pendant la période de deux exercices consécutifs, la part de marché ou le chiffre d'affaires visés au paragraphe 1 ne sont pas dépassés de plus de 10 %.

*Article 4*

Le chiffre d'affaires total au sens de l'article 3 paragraphe 1 b) résulte des chiffres d'affaires du dernier exercice comprenant l'ensemble des produits et des services réalisés :

1. par les entreprises qui participent à l'accord ;

2. par les entreprises dans lesquelles les entreprises qui participent à l'accord disposent :

   — de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

   — ou de la moitié des droits de vote au moins,

   — ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

   — ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

3. par les entreprises qui disposent dans une entreprise qui participe à l'accord :

   — de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,

   — ou de la moitié des droits de vote au moins,

   — ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

   — ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires total ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises qui participent à l'accord.

*Article 5*

La Commission examine si l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71 est applicable dans un cas déterminé, notamment lorsqu'il y a lieu de supposer que la rationalisation ne donne pas des résultats substantiels ou que les utilisateurs ne participent pas équitablement au profit qui en résulte.

*Article 6*

L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité prévue à l'article 1er du présent règlement produit rétroactivement ses effets à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement ont été réunies. Ce moment ne saurait être antérieur au jour

de la notification pour les accords qui, avant le 18 janvier 1972, étaient soumis à l'obligation de notifier.

*Article 7*

Les articles 1er à 6 du présent règlement s'appliquent par analogie aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT